

En cas d'absence de majorité absolue, un deuxième tour est organisé entre les deux premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le candidat ayant obtenu la majorité relative est déclaré élu.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de candidat unique, l'élection est effectuée à main levée et il est déclaré élu s'il obtient la majorité des voix.

En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée populaire nationale par suite de démission, d'incapacité ou d'incompatibilité ou de décès il est procédé à l'élection du président de l'Assemblée populaire nationale suivant les mêmes modalités prévues par le présent article, dans un délai maximum de quinze jours à dater de la déclaration de vacance.

Dans ce cas, l'opération de l'élection est dirigée par le doyen des vice-présidents non candidat assisté des deux plus jeunes membres de l'Assemblée populaire nationale.

### DE LA VALIDATION DES MANDATS

Art. 8. — Lors de la première séance de la législature, l'Assemblée populaire nationale constitue une commission de validation des mandats composée de vingt membres conformément à l'article 104 de la Constitution.

L'Assemblée populaire nationale valide les mandats de ses membres conformément à la proclamation du Conseil constitutionnel et sous réserve des décisions d'annulation d'élection ou de réformation de résultats que celui-ci viendrait à rendre.

Pendant leur déroulement, les opérations de validation des mandats n'emportent pas suspension des prérogatives attachées à la qualité de député.

Le rapport de la commission de validation des mandats est soumis à l'adoption de l'Assemblée populaire nationale.

Art. 9. — L'Assemblée populaire nationale prend acte de l'invalidation du mandat de l'un ou de plusieurs de ses membres ou de la validation du mandat d'un nouveau ou de plusieurs de ses membres par communication par le président en séance plénière des décisions rendues par le Conseil constitutionnel en matière de contentieux des élections législatives.

Art. 10. — La commission de validation des mandats est dissoute dès adoption de son rapport par l'Assemblée populaire nationale.

Art. 11. — La qualité de député confère les droits, immunités et obligations prévus par la Constitution, notamment ses articles 109, 110 et 111, la loi et le règlement intérieur.

Art. 12. — Les demandes de levée de l'immunité parlementaire sont introduites auprès du bureau de l'Assemblée populaire nationale par le ministre de la justice.

Ces demandes sont soumises à la commission chargée des affaires juridiques qui élabore un rapport dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de la saisine.

La commission entend le député concerné, lequel peut se faire assister par un de ses collègues.

L'Assemblée populaire nationale tranche dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de la saisine.

L'Assemblée populaire nationale se prononce au cours d'une séance à huis-clos, au scrutin secret et à la majorité des trois-quarts de ses membres, après audition du rapport de la commission et de l'intéressé qui peut se faire assister par un de ses collègues.

Les périodes d'inter-session sont déduites pour le décompte des délais susvisés.